



Arrêté Inter-préfectoral N° 47-2020-12-28-002

Renouvelant la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel
de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant
du Boudouyssou et de la Tancanne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-180-0009 du 29 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et de la nature dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-009-0002 du 9 janvier 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n°2015/DDT/10-128 du 2 octobre 2015 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Boudouyssou et de la Tancanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-015 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-025 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Séverine WENDEL, Cheffe du service eau et biodiversité par intérim, en matière d'eau et de biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-12-14-032 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2020-12-16-001 du 16 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Boudouyssou et de la Tancanne, déposé le 4 août 2020 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot 47 ;

Vu le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et de déclaration adressé au pétitionnaire le 8 décembre 2020 pour observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 28 décembre 2020 ;

Considérant que le programme pluri-annuel de gestion reconduit les actions identiques au programme initial ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation le 2 octobre 2015

Considérant que la présente demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant du Boudouyssou-Tancanne ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne et du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E N T

**TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) ET
RECEPISSE DE DECLARATION LOI SUR L'EAU**

Article 1 - Intérêt général de l'opération

Les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des berges des cours d'eau du bassin versant du Boudouyssou et de la Tancanne, sur le territoire des communes de

- En Lot et Garonne (47)

Cassignas, Hautefage la Tour, Saint Antoine de ficalba (Agglomération du Grand Villeneuvois)

Anthé, Auradou, Cazideroque, Courbiac, Dausse, Frespech, Massels, Massoulès, Monbalen, Masquières, Penne d'Agenais, Tournon d'Agenais (Fumel Vallée du Lot)

- En Tarn et Garonne (82)

Montaigu de Quercy, Saint Amans du Pech, Saint Beauzeil, Valeilles (CC Pays de Serres en Quercy),

présentés par le Syndicat Mixte pour l'aménagement de la vallée du Lot 47 sont autorisés et déclarés d'intérêt général. La notification du présent arrêté vaut autorisation de travaux, au titre du code de l'environnement.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande présenté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47 (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Article 2 - Caractéristiques du plan pluriannuel de gestion

Les travaux relèvent de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Certains travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Action	Régime
3.3.5.0	Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatique : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2° Désendiguement ; 3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4° Restauration de zones humides ; 5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8° Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; 11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	114 121 122 311	Déclaration

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) projet soumis à autorisation 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) projet soumis à déclaration	125	Déclaration
---------	--	-----	-------------

Article 3 – Responsabilité en cas de dommages

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 4 – Mesures de protection

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles (des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires). Les interventions sur la ripisylve sont menées préférentiellement de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

Article 5 – Programme annuel

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Article 6 – Bilan annuel

Chaque année, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, outre le programme annuel prévu à l'article 5, un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

Article 7 - Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées. La mise en place d'enrochements devra préalablement faire l'objet d'un accord du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé, que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

Article 8 - Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Article 9 - Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

Article 10 - Prescriptions spécifiques en phase chantier

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge.

Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

Article 11 - Précautions vis-à-vis du lit mineur

Un dossier technique est fourni avant réalisation des travaux afin de préciser les modalités techniques de mise en œuvre des actions 114, 121, 122, 125 et 311.

Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux prévus dans ces actions.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Article 12 - Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal de grande instance d'Agen.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 13 - Obligation des riverains

La mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Boudouyssou par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

Article 14 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin du Boudouyssou est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

Article 15 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps des agents habilités pour la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi que des agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 16 - Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent programme de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations seront au préalable approuvées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 17 - Délai de commencement des travaux

Les travaux du programme pluriannuel devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 18 - Durée de validité

La déclaration d'intérêt général est renouvelée pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES
--

Article 19 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

Article 20 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 21 - Conformité au dossier et modifications notables

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 22 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 24 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (ou Toulouse), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 25 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour affichage aux mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information aux Préfectures de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Lot-et-Garonne (www.lot-et-garonne.gouv.fr) et le Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 26 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,
La Sous-Préfète de Villeneuve-sur-Lot,
La Sous-Préfète de Castelsarrasin,
Les Directrices Départementales des Territoires de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,
Les Maires des communes visées à l'article 1,
Les commandants des groupements de Gendarmerie de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 28 décembre 2020

Pour le Préfet et par Subdélégation
Le chef de Service Environnement



Stéphane BOST

Montauban, le 28 décembre 2020

Pour la Préfète et par Subdélégation
La cheffe de Service Eau et Biodiversité
par intérim



Séverine WENDEL